

Y. J. ouf

—
Direction Régionale des Affaires Culturelles
5, rue Salle l'Evêque
34026 MONTPELLIER

870260

A R R Ê T É

Portant inscription de la chapelle de la Madeleine à PIED-DE-BORNE (Lozère)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés
du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement par-
mi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplé-
mentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commis-
saires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethno-
logique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en ses séances du
15 décembre 1986 et 16 mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle de la Madeleine à PIED-DE-BORNE (Lozère)
présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable
la préservation en raison de la qualité de son architecture ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, la chapelle de la Madeleine à PIED-DE-BORNE (Lozère) située sur la parcelle n°127 d'une contenance de 2a 84ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le

09 AVR. 1987

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Jean-François DENIS

Pour ampliation

